

Conditions générales de certification applicables aux évaluations de système de management

1. DOCUMENTS APPLICABLES ET CADRE CONTRACTUEL

Sont considérés comme documents applicables :

- Le devis accepté et ses conditions particulières associées
- Les présentes conditions générales de certification précisant notamment les droits et obligations de l'Entreprise candidate ou certifiée
- Les Règles LNE de Certification des systèmes de management précisant les modalités de fonctionnement du processus de certification ainsi que le processus d'octroi, de refus, de maintien de la certification, d'extension ou de réduction du périmètre de la certification, de renouvellement, de suspension ou de rétablissement, ou de retrait de la certification. Ce document informe aussi sur le processus de traitement des réclamations-plaintes et appels- recours. (version en vigueur accessible via le site www.lne.fr)
- Les règles d'usage des marques de garantie LNE associée à la certification et la charte graphique (version en vigueur accessible via le site www.lne.fr)
- Les référentiels internationaux, européens et nationaux applicables précisés dans le devis
- Les Conditions Générales de Vente et d'exécution des prestations du LNE jointes au devis (CGV)

La proposition financière, dûment signée et datée par l'Entreprise (ou un document équivalent de commande dûment signé et daté par l'Entreprise), associée à ces documents applicables, constitue le contrat de certification engageant l'Entreprise à répondre en permanence aux exigences de certification.

2. GESTION DE LA CERTIFICATION PAR LE LNE

2.1. Modalités

Le LNE procède aux opérations de certification, dans le respect des exigences mentionnées dans les documents cités à l'article 1, et conformément aux exigences définies dans les normes d'évaluation de la conformité en système de management et autres documents d'application suivants :

- ISO 17021-1 – Evaluation de la conformité – Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification de systèmes de management, et des normes connexes associées. Ceci est valable pour la certification de tous les systèmes de management précédemment cités et proposés par le LNE.
- ISO 27006 - Technologies de l'information - Techniques de sécurité - Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management de la sécurité de l'information. Cette norme et son amendement vient en complément des exigences de l'ISO 17021-1 pour la certification ISO 27001.
- Le Référentiel d'accréditation HDS pour la certification HDS (hébergeur de données de santé). Ce document d'application vient en complément des exigences des normes ISO 17021-1 et ISO 27006 et son amendement.
- ISO/IEC TS 27006-2 - Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management des informations de sécurité — Partie 2: Systèmes de management des informations de sécurité. Cette norme vient en complément des exigences des normes ISO 17021-1 et ISO 27006 et son amendement pour la certification ISO 27701.
- ISO 50003 - Systèmes de management de l'énergie - Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification de systèmes de management de l'énergie. Cette norme vient en complément des exigences de la norme 17021-1 pour la certification ISO 50001.

- Les documents IAF MD dits « mandatory documents » (publiés sur le site internet www.iaf.nu) pour notamment la détermination du temps d'audit, la certification des organisations multisites, les règles de transfert de certification de système de management, la certification des systèmes de management intégrés

Le LNE applique les versions des normes en vigueur pour réaliser le processus de certification. La prise en compte de ces normes s'imposent par ailleurs pour les organismes d'évaluation de la conformité accrédités. La portée des accréditations du LNE dans le cadre de ses activités de certification est disponible sur le site du Cofrac et précise notamment les versions des normes applicables et précédemment citées pour les activités accréditées du LNE.

Le processus d'évaluation de la conformité par le LNE, est détaillé dans les Règles LNE de Certification des systèmes de management et repose sur l'audit.

Un audit initial est réalisé en deux étapes. Deux audits de surveillance sont effectués au moins une fois par année civile après la décision initiale de certification et un audit de renouvellement durant la troisième année avant l'expiration de la certification valable trois ans. Le cycle de certification commence à la date de la décision initiale de certification. Les cycles suivants de trois ans (deux audits de surveillance et un audit de renouvellement) commencent à la date de la décision de renouvellement de la certification ; la date d'expiration de la nouvelle certification reste basée sur la date d'expiration de la certification existante antérieure. Des audits supplémentaires (exemples : en cas de non-conformité, extension, modification du champ de certification) voire inopinés peuvent aussi être effectués.

2.2. Proposition et dispositions contractuelles de certification

L'Entreprise, demande au LNE, qui l'accepte, de procéder à l'évaluation objet de ce document contractuel et elle communique les informations utiles à la recevabilité du dossier de certification, via les formulaires (appelés communément « questionnaire de certification » communiqués par le LNE ou accessibles sur le site internet du LNE. Le LNE peut être amené à demander les compléments d'information nécessaires à la recevabilité du dossier lorsque celui-ci est incomplet.

Sur la base des informations communiquées par l'Entreprise, le devis (dénommé également "offre" ou "proposition financière" dans le présent document) est adressé par le LNE à l'Entreprise.

Le champ d'application (dénommé également "périmètre de certification") et le(s) site(s) couvert(s) par le système de management sont définis dans le devis afin de préciser **la portée des activités de certification** fournie par le LNE auprès de l'Entreprise.

Dans le cas des organisations multisites, le détail des sites, implantations et activités concernés sont identifiés dans le projet d'annexe au certificat communiqué à l'Entreprise.

L'acceptation du devis vaut acceptation de la réalisation des activités d'évaluation de la conformité et des conditions associées précisées à l'Article 1 et donc du présent document.

Une fois le(les) certificat(s) émis, celui-ci définira la portée de certification, objet des activités de certification du LNE et pour laquelle les engagements contractuels définis dans le présent document s'appliquent.

Le certificat émis peut être modifié suite à la demande de l'Entreprise (exemples : ajout ou retrait de sites, modification du champ d'application de la certification, changement administratif) ou du LNE (exemples : décision de réduction, imprécision du champ d'application).

Ce présent document et ceux cités à l'article 1 s'appliquent systématiquement dans le cas de modification du(des) certificat(s) du fait de l'Entreprise ou du LNE.

Il est admis par exemple en cours d'audit que l'Entreprise et le LNE soient amenés à reformuler le périmètre de certification ou qu'une demande exceptionnelle et pouvant être prise en compte lors de l'audit impactant le(les) certificat(s) soit formulée. Dans ce cas, l'offre n'est plus cohérente avec la portée des activités de certification visée et ces situations sont précisées dans le rapport d'audit pour prise en compte additionnelle lors de l'étape de décision de certification par le LNE et mentionnée en conséquence dans la notification du LNE.

Dans ces cas, ce présent document et ceux cités à l'article 1 s'appliquent systématiquement dans le cas de modification du(des) certificat(s) du fait de l'Entreprise ou du LNE formulée en cours d'audit.

3. OBLIGATIONS DU LNE

3.1. Réalisation de l'évaluation de la conformité

Dès que le devis est signé ou la commande passée par l'Entreprise, le LNE déroule le processus d'évaluation et informe l'Entreprise des modalités organisationnelles dont les délais de réalisation.

Le LNE s'engage à :

- Appliquer le processus d'évaluation de la conformité tel qu'il est décrit dans les règles LNE de Certification des systèmes de management et conformément aux dispositions applicables citées aux articles 1 et 2.
- Mettre en œuvre tous les moyens appropriés pour réaliser la prestation d'évaluation
- Affecter, au déroulement du processus d'évaluation, des personnes compétentes, impartiales et soumises à confidentialité et en nombre suffisant, afin d'exécuter dans les délais agréés avec l'Entreprise les opérations nécessaires à l'évaluation. Ces personnes agissent exclusivement sur instruction et sous la responsabilité du LNE
- Proposer des dates d'audit compatibles avec les exigences en matière de certification
- S'efforcer de prendre en compte les souhaits propres à l'Entreprise lors de l'élaboration des propositions de dates d'audit
- Prendre toute disposition pour assurer **la confidentialité** des informations communiquées par l'Entreprise. Pour chaque évaluation, le LNE veille à garantir la confidentialité. Toutes les informations obtenues ou créées pendant la réalisation des activités de certification, à l'exception des informations que l'Entreprise met à disposition du public ou après accord entre le LNE et l'Entreprise (exemple : demande d'une autorité administrative) sont considérées comme des informations privées et considérées comme confidentielles. Toutefois, le LNE peut être amené à communiquer des informations confidentielles lorsqu'il est tenu par la loi de le faire ou lorsqu'il est autorisé à le faire par des dispositions contractuelles (exemples : évaluations du LNE par des tiers dans le cadre de ses accréditations ou autres reconnaissances en tant qu'organisme notifié, désigné). La politique en matière de confidentialité du LNE est précisée dans les CGV.
La politique de protection des données personnelles applicable aux contacts clients et prospects du LNE est disponible sur son site WEB : [Politique de protection des données personnelles - LNE](#)
- Accomplir ses activités avec toute **l'intégrité professionnelle et l'impartialité requises**. Le LNE veille à ne laisser aucune pression (commerciale, financière ou autre) compromettre cette impartialité et à prévenir les conflits d'intérêts. La composition de l'équipe d'audit est notamment portée à la connaissance de l'Entreprise qui peut refuser le ou les auditeurs pressentis en précisant le motif au LNE dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la notification de l'équipe d'audit. Une nouvelle proposition est alors communiquée si le motif est accepté. En cas d'audits inopinés, aucune information préalable ne sera transmise à l'Entreprise.
La politique d'impartialité du LNE pour ses activités de certification est communiquée sur son site internet.
- Informer dès que possible l'Entreprise de l'arrêt prévu des activités de certification du LNE
- Fournir à l'Entreprise des informations sur les exigences normatives relatives à la certification
- Informer l'Entreprise des décisions ou modifications concernant l'application des documents contractuels cités à l'article 1
- Informer l'Entreprise, dans le cas de la réalisation de l'audit initial, pour l'approbation de système de management de la qualité, que les résultats de l'audit réalisé à l'Etape 1 peuvent entraîner le report ou l'annulation de l'audit d'Etape 2.

3.2. Règles relatives à la délivrance, au refus, au maintien, au renouvellement, à l'extension, à la réduction, à la suspension ou au retrait de la certification

Les points d'engagement et d'obligation du LNE sont précisés dans les Règles LNE de Certification des systèmes de management.

3.3. Communication sur la Certification

Seul(s) le(s) certificat(s) en vigueur émis, est(sont) rendu(s) public(s) sur le site internet du LNE et consultable via le portail www.lne.fr Certification qui fait foi en temps réel de la certification de l'Entreprise. Les certificats ne portent que sur le(s) activité(s) et site(s) indiqué(s) dans les conditions particulières de l'offre et validés en cours d'évaluation. En cas de suspension et durant cette période, la certification de l'Entreprise est provisoirement invalidée et le(les) certificat(s) n'apparaît (n'apparaissent) plus sur le portail internet du LNE.

Le LNE communique sur demande sur le statut du certificat ou tout ou partie des informations contenues dans le certificat émis au titre du présent document, sous réserve du respect des droits de propriété intellectuelle attachés aux logos de l'Entreprise et de la protection des données.

Le LNE peut publier ou communiquer sans restriction des copies entières de(s) certificat(s) émis au titre du présent document.

Le LNE s'assure que les informations qu'il fournit au client ou au marché, dans le respect des règles de confidentialité et des dispositions ci-dessus définies, ne sont ni fausses ni trompeuses.

3.4. Recours – Appels contre décision

Tous seront traités. Les points d'engagement et d'obligation du LNE ainsi que les modalités, sont précisés dans les Règles LNE de Certification des systèmes de management.

3.5. Traitement des plaintes et réclamation

Toutes seront traitées. Les points d'engagement et d'obligation du LNE ainsi que les modalités, sont précisés dans les Règles LNE de Certification des systèmes de management.

3.6. Règles d'usage de la marque

Le LNE met à disposition de l'Entreprise les règles d'usage détaillant les modalités d'usage de(s) la(les) marque(s) associée(s) à la certification et la charte graphique : communication publique sur le site internet du LNE Certification.

4. OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

L'Entreprise est responsable de sa démarche de Certification. Il lui incombe en particulier de connaître :

- les exigences normatives et éventuellement réglementaires liées au schéma de certification pour lequel elle souhaite obtenir une certification du LNE,
- les exigences normatives et éventuellement réglementaires liées au processus de Certification,
- le processus et les exigences de certification du LNE défini dans les Règles LNE de Certification des systèmes de management.

L'Entreprise s'engage au respect des exigences définies par la ou les normes prises en référence pour son système de management et à l'application des procédures définies par la documentation de son système de management.

L'Entreprise s'engage à mettre en œuvre les changements nécessaires dans les délais prescrits en cas d'évolution des documents cités à l'article 1 ou des textes normatifs voire réglementaires pour maintenir le cas échéant sa certification (exemple : transition des normes de système de management, mise à jour du processus de certification induite par une mise à jour des règles d'accréditation). Cette évolution ou mise à jour, le cas échéant, fera l'objet, au besoin d'un devis additionnel à valider par l'Entreprise.

L'Entreprise est responsable du respect des échéances propres à sa Certification : planification des audits, dates d'expiration du(des) certificat(s), délais de remise des documents par l'Entreprise au LNE ou à(aux) l'auditeur(s). En particulier, l'Entreprise ne pourra pas se prévaloir d'un quelconque préjudice auprès du LNE qui découlerait du non-respect d'exigences portant sur les dates d'audit si elle a refusé des dates valides proposées par le LNE ou n'y a pas donné suite.

4.1. Dispositions générales relatives au processus de certification

L'Entreprise s'engage d'une manière générale à donner au LNE les moyens de procéder aux opérations nécessaires au bon déroulement de la certification et des audits tels que définis dans les Règles LNE de Certification des systèmes de management.

A cet effet, l'Entreprise s'engage à :

- communiquer au LNE ou à ses représentants habilités les documents nécessaires à l'évaluation du système de management et à la bonne compréhension de l'organisation des activités de l'Entreprise ainsi que de ses processus
- communiquer que des informations dont l'Entreprise s'assure qu'elles sont loyales et sincères
- désigner un responsable en qualité d'interlocuteur privilégié du LNE
- mettre tout en œuvre pour accepter les dates et l'équipe d'audit proposées par le LNE
- informer, par écrit, l'équipe d'audit et le LNE de toute particularité ou impossibilité, passagère ou durable, dans le déroulement de la mission d'audit
- présenter aux représentants habilités du LNE le personnel affecté aux différentes missions
- donner toute instruction à son personnel pour que celui-ci collabore avec les représentants habilités du LNE, et accepte de participer à tout entretien
- faciliter la vérification de l'application de la documentation du système de management en mettant l'(les) auditeur(s) en rapport avec le personnel de l'Entreprise concerné et en lui donnant accès aux enregistrements, locaux et sites utiles, y compris, en audit, les sites des prestataires externes le cas échéant
- réserver un local adapté pour permettre à(aux) l'auditeur(s) de rédiger le rapport d'audit
- assurer la sécurité des représentants du LNE lors des audits sur site, et en particulier les informer des dispositions et des consignes de sécurité applicables à l'Entreprise et à son personnel et mettre à leur disposition les équipements de protection individuelle requis
- autoriser, sur demande, un représentant additionnel du LNE à observer la réalisation de l'audit effectué par les représentants du LNE
- autoriser, sur demande, un représentant de l'organisme d'accréditation du LNE à observer la réalisation de l'audit effectué par les représentants du LNE
- demander au plus tard lors de la réunion d'ouverture de l'audit, l'autorisation du LNE afin de faire participer à l'audit un observateur extérieur à l'établissement audité
- désigner les destinataires au sein de l'Entreprise pour la réception du(des) rapport(s) d'audit du LNE et à informer le LNE des modifications à prendre en compte en cas de changement de destinataire au sein de l'Entreprise ou d'adresse de messagerie électronique

- accepter la réalisation des audits de surveillance selon la périodicité prévue dans les Règles LNE de Certification des systèmes de management et celle d'audits supplémentaires dûment motivés, y compris les audits réalisés de manière inopinée
- autoriser la réalisation d'un audit de renouvellement de manière à achever l'audit au moins trois mois avant la date d'échéance du(des) certificat(s)
- prendre les dispositions nécessaires en cas de constat de non-conformités, dans les délais précisés par le LNE
- retourner au responsable d'audit, les fiches de non-conformité dûment complétées, dans un délai de 15 jours ouvrés à compter du dernier jour de l'audit
- mettre en œuvre, le cas échéant, la ou les actions nécessaires pour permettre la délivrance du(des) certificat(s), le maintien, le renouvellement ou le rétablissement du(des) certificat(s) suivant les modalités indiquées dans les règles LNE de Certification des systèmes de management, sous peine d'une décision négative (refus, suspension, réduction, retrait de la certification)
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'instruction des plaintes – réclamations
- répondre en permanence aux exigences de certification énoncées dans le présent document décrivant le processus de certification, pour le système de management couvert par la demande, incluant la mise en œuvre des changements appropriés (Exemples : mise à jour d'exigences normatives ou du processus de certification induite par une mise à jour des règles d'accréditation) qui sont communiqués par le LNE. Cette évolution ou mise à jour, le cas échéant, fera l'objet, au besoin d'un devis additionnel à valider par l'Entreprise
- se conformer strictement, dans le cas de la réalisation d'un audit à distance validée par le LNE et de l'utilisation de l'outil de communication du LNE, aux règles d'utilisation de la plateforme dédiée pour réaliser l'audit à distance. Dans tous les cas, l'obligation de sécurité et de protection des données échangées dans le cadre de l'audit à distance est supportée par la Partie qui assure la mise en place de ces outils. Il s'agit notamment de prévenir tout usage inapproprié de ces outils de communication et de protéger les échanges contre toute destruction fortuite ou illicite, contre une perte ou altération des données, contre un accès non autorisé notamment.

4.2. Dispositions relationnelles et d'information

l'Entreprise s'engage à :

- acquitter les facturations établies au titre de la certification conformément aux conditions financières définies et acceptées par l'entreprise. Notamment et afin de satisfaire aux exigences d'indépendance et d'impartialité du LNE, l'Entreprise s'abstient d'exercer toute pression sur le LNE et s'interdit expressément de retarder ou refuser un règlement de facture due en cas de décision du LNE de suspension, réduction, refus ou retrait du (des) certificat(s). Il est rappelé que le LNE a défini des dispositions pour garantir son impartialité dans la mise en œuvre du processus de certification.
- cesser toute référence à la certification en cas de décision de suspension ou de retrait ou en cas de non renouvellement de la certification dans un délai ne pouvant excéder 30 jours après la décision ou l'échéance du (des) certificat(s)
- mettre à jour toute référence à la certification en cas de réduction de la certification

Concernant les références à la certification de système de management, les règles sont définies dans les règles d'usage des marques de garantie LNE

L'Entreprise s'engage à fournir des informations exactes, sincères et complètes au LNE et à communiquer tout renseignement de quelque nature que ce soit, ayant un impact sur le processus de certification. Plus particulièrement, l'Entreprise est tenue de :

- tenir à disposition du LNE toutes données ou informations nécessaires pour établir et maintenir le(les) certificat(s)
- communiquer sans délai au LNE toute information relative aux modifications intervenues dans le système de management couvert par le(les) certificat(s) ou toutes autres modifications susceptibles d'affecter la conformité dudit système (exemples : déménagement, changement de dirigeant ou de personnel clé, modification de statut juridique, modification de la localisation des activités certifiées). Ces modifications, suivant leur importance et leur nature, peuvent donner lieu à un nouvel audit.
- communiquer, s'il y a lieu, au LNE le nom de l'(les) organisme(s) lui ayant fourni, ou lui fournissant, des prestations de conseil

De façon globale, l'Entreprise s'engage à respecter, pendant la durée de validité du(des) certificat(s) délivré(s) par le LNE, les documents contractuels inclus les Règles LNE de Certification des systèmes de management et les règles d'usage des marques de garantie LNE et à se conformer à leurs exigences.

4.3. Dispositions spécifiques et complémentaires relatives au système de management

- Certification suivant la norme ISO 9001 : L'entreprise s'engage à avertir le LNE dans un délai n'excédant pas 10 jours d'un dysfonctionnement du système de management ou d'une altération des caractéristiques du produit couvert par le système de management certifié, susceptible d'affecter le système de management.
- Certification suivant la norme ISO 14001 : L'entreprise s'engage en outre à informer le LNE dans un délai de 10 jours de tout incident environnemental ou mise en demeure prononcée à son encontre. Leurs natures et impacts potentiels peuvent donner lieu à un nouvel audit documentaire ou sur le site concerné. Ceci dans le but de vérifier l'application des procédures d'urgence et la mise en place d'actions correctives et/ou préventives, le cas échéant.
- Certification suivant la norme ISO 45001 : L'entreprise s'engage à
 - avertir le LNE, sans délai, l'apparition d'incidents graves ou d'infractions à la réglementation nécessitant l'intervention de l'autorité réglementaire compétente. Indépendamment de l'intervention de l'autorité réglementaire compétente, un audit spécial pourra être nécessaire afin de vérifier que le système de management n'a pas été compromis et qu'il a fonctionné correctement.
 - veiller à la présence des membres du personnel suivants pouvant être interviewés durant l'audit:
 - les cadres assumant la responsabilité réglementaire de la santé et de la sécurité au travail
 - un (des) représentant(s) des employés responsable(s) de la santé et de la sécurité au travail
 - du personnel responsable du suivi de la santé des employés, par exemple les médecins et les infirmiers
 - des cadres et les employés permanents et temporaires
 - veiller à inviter les cadres réglementairement responsables de la santé et sécurité au travail (S&ST), le personnel responsable du suivi de la santé des employés et le(s) représentant(s) des employés responsable(s) de la S&ST à participer à la réunion de clôture. Toute absence devra être justifiée.
 - Comprendre les impacts réglementaires sur la décision de certification : Les informations sur les incidents nécessitant l'intervention de l'autorité réglementaire compétente, tels que les accidents graves ou les graves violations de la réglementation, constituent une base sur laquelle le LNE décidera des mesures à prendre, y compris d'un refus, d'une suspension ou d'un retrait de la certification, dans les cas où il peut être démontré que le système n'a clairement pas répondu aux exigences de la certification du système de management de la santé et de la sécurité au travail (SMS&ST).

- Toute entreprise ne parvenant pas à prouver sa conformité réglementaire initiale ou continue ne sera pas ou plus certifiée par l'organisme de certification comme satisfaisant aux exigences de la norme de SMS&ST applicable.
 - Toute non-conformité délibérée ou persistante sera considérée comme un manquement grave de l'entreprise à son engagement en faveur de la conformité réglementaire et empêchera toute certification ou entraînera la suspension ou le retrait de la certification SMS&ST existante.
 - Si des installations et des espaces de travail de l'entreprise ferment, les risques S&ST changent, car les employés ne sont plus exposés aux mêmes risques, mais des membres du public peuvent courir de nouveaux risques (par exemple, en l'absence d'activités de maintenance ou de surveillance appropriées). Le LNE vérifiera que le système de management continue de respecter la norme de SMS&ST et que sa mise en œuvre demeure efficace vis-à-vis des installations et des espaces de travail fermés ; si ce n'est pas le cas, le LNE pourra suspendre ou retirer le certificat.
- Certification suivant la norme ISO 27001 et autres normes en sécurité ou technologie de l'information:

L'entreprise s'engage à

- avertir le LNE dans un délai ne pouvant excéder 10 jours de tout dysfonctionnement du système de management de la sécurité de l'information (SMSI), susceptible d'affecter la sécurité des informations.
 - établir la cause de la réclamation et le cas échéant à en faire rapport, incluant tout facteur prédéterminant (ou prédisposant) de son SMSI. Les investigations doivent être utilisées pour développer des corrections et actions correctives, qui doivent inclure les mesures pour :
 - La notification aux autorités appropriées si la réglementation le prévoit,
 - Restaurer la conformité
 - Prévenir la récurrence
 - Évaluer et atténuer tous les incidents de sécurité et leurs impacts
 - Assurer une interaction satisfaisante avec les autres composants du SMSI
 - Évaluer l'efficacité des corrections et actions correctives adoptées.
- Certification des hébergeurs de données de santé : L'Entreprise s'engage à
 - avertir le LNE dans un délai ne pouvant excéder 10 jours de tout dysfonctionnement du système de management relatif à l'hébergement des données de santé, susceptible d'affecter la sécurité des informations.
 - Informer, sans délai, le LNE, de toute modification de sa certification ISO 27001 et/ou ISO 20000-1 délivrée par un organisme autre que le LNE (exemple : retrait, suspension, renouvellement, modification du périmètre, etc.)

Confidentialité :

L'entreprise est informée qu'il ne peut être exclu que l'équipe d'audit accède à des données de santé à caractère personnel ou à d'autres données confidentielles ou sensibles.

En complément des dispositions de confidentialité définie à l'article 3.1, il est précisé, que les données de santé à caractère personnel et toutes autres données confidentielles ou sensibles auxquelles le LNE aurait accès, dans le cadre de l'audit, ne peuvent être divulguées ou réutilisées par lui, ni par l'Entreprise.

De plus, il est rappelé à l'Entreprise qu'il lui incombe de s'assurer auprès de son(ses) client(s) qu'un professionnel de santé intervenant sous la responsabilité dudit(desdits) client(s) soit informé.

Il est également rappelé que les accès éventuels à des données de santé par l'équipe d'audit doivent être tracés (horodatage et identification nominative de l'auditeur).

5. VALIDITE

Sauf dispositions contraires, les conditions définies dans le présent document prennent effet à la date de signature du devis pour accord ou à la date de la commande et prend fin à la date d'échéance de validité du certificat délivré au titre dudit devis accepté.

L'acceptation par l'Entreprise de la proposition d'audit de renouvellement adressée par le LNE équivaut à une demande de reconduction.

Une demande de modification du champ couvert ou du référentiel d'un certificat déjà attribué, ne modifie pas la date d'échéance du certificat.

Une demande de modification du champ couvert ou du référentiel d'un certificat donne lieu à l'émission d'une nouvelle offre ; de même que la réalisation de chaque audit donne lieu à un devis.

Lorsque le certificat est retiré ou non renouvelé, conformément aux dispositions des Règles LNE de certification des systèmes de management, l'entreprise ne pourra revendiquer aucune indemnité. De même, si l'Entreprise n'obtient pas son(s) certificat(s) à l'issue de la procédure, le contrat est résilié de plein droit, sans qu'aucune indemnité ne puisse être revendiquée par l'Entreprise.

Lorsque le(s) certificat(s) n(e)est(sont) plus valide(s) pour quelque cause que ce soit (non-renouvellement, suspension ou retrait), l'Entreprise s'engage à compter de la notification, d'une part à faire disparaître toutes mentions du(es) certificat(s) et de la(es) marque(s) de tous documents et supports commerciaux publicitaires, et d'autre part à ne plus utiliser son certificat et cesser toute référence à la certification. L'Entreprise tient à la disposition du LNE, qui pourra la lui demander, la liste exhaustive des documents techniques et supports commerciaux qu'elle utilise.

6. LIMITATION DES RESPONSABILITES

Le LNE s'oblige à consacrer les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses prestations et à appliquer le processus de certification défini par les Règles LNE de Certification des systèmes de management.

Dans l'hypothèse d'une plainte adressée par un tiers auprès du LNE ou contre le LNE relative au document délivré par le LNE à l'Entreprise, cette dernière s'engage à donner accès aux représentants habilités du LNE à tous documents permettant d'instruire le différend ou le litige. L'usage que fait l'Entreprise d'un certificat délivré par le LNE demeure sous l'entière responsabilité de celle-ci, le LNE n'assumant aucune responsabilité à raison des activités et prestations de l'entreprise.

En cas de niveau de sécurité perçu insuffisant ou de niveau de risque perçu comme trop élevé, le LNE ou les auditeurs missionnés peuvent exercer un droit de retrait sans préjudice pour le LNE. C'est par exemple le cas si la zone où doit se rendre les auditeurs est considérée par l'état français comme une zone à risque. C'est également le cas si l'audit d'une zone de production nécessite le port d'équipements de protection individuelle et que ceux-ci ne sont pas mis à disposition par l'Entreprise. Le LNE s'engage à effectuer des efforts raisonnables afin de rechercher avec l'entreprise une solution à la situation.

Le LNE ne peut en aucun cas être tenu responsable d'un délai de certification ou retrait de certificat ou suspension de certificat ou restriction de certificat, lié au non-respect par l'Entreprise d'une obligation contractuelle, d'une exigence réglementaire ou d'une exigence normative.

La délivrance du certificat LNE de système de management ne vaut pas attestation de conformité aux exigences d'une réglementation édictée par une administration nationale ou internationale.